



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT

HAUTES-PYRENEES

COMMUNE

TOURNEE GENERALE DE CONSERVATION CADASTRALE
MISE A JOUR DU PLAN CADASTRAL

AVIS

AUX PROPRIETAIRES

Les propriétaires sont informés que le géomètre du cadastre procédera à la mise à jour du plan cadastral de la commune à compter du *Lundi 02 septembre 2019*

A *Sailhan*, le *13/08/2019*

Le Maire,



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES SERVICES
FISCAUX

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du
Cadastre ;

VU la loi locale du 31 mars 1884 (départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la
Moselle) ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs
locatives servant de base aux impositions directes locales ;

SUR PROPOSITION du Directeur des Services Fiscaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des
bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont
effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale
sont assurés par la Direction des Services Fiscaux.

ARTICLE 2 : les périodes d'interventions en commune, et l'identité des agents chargés
des travaux, seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des
opérations.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des
travaux pour information des administrés.

ARTICLE 4 : les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment
accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux
topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du
département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à
toute réquisition.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et
les Maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des
Actes Administratifs.

Fait à Tarbes, le 10 décembre 1997

Le PREFET,

Gérard BOUGRIER

Pour ampliation,

Le chef de bureau délégué,



Nicole CAZAUX